

Mametz



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Fruges



2025/1

ARRETE MUNICIPAL INFRACTION AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le procès-verbal du 16 décembre 2024 établi par la gendarmerie indiquant qu'en raison de l'accumulation excessive de déchets en tout genre, la clôture commence à céder sous la grande quantité de déchets,

Vu mes constatations établies le 31 janvier 2025 accompagnée de représentants de la gendarmerie et d'un représentant des services préfectoraux :

- du stationnement régulier et permanent des véhicules immatriculés CW-862-AS et 3721 YT 62 totalement chargés et bondés, et d'une remorque immatriculée DJ-054-NS
- de stockage et dépôts de toute nature réalisés aux abords de la R.D.157, et sur la propriété sise 2559 et 2593 rue principale avec un risque important d'éboulement ou d'effondrement sur la voie publique en raison notamment d'une clôture en très mauvais état, ce qui représente un risque important d'accident,

Considérant le courrier du maire du 4 février 2025 rappelant à Madame Pascal FAUCON usufruitière et aux nus-proprétaires : Monsieur Jean Jacques FAUCON, Monsieur Nicolas FAUCON et Madame Valérie DELFOSSE FAUCON que cette situation présente un risque pour la salubrité publique et la sécurité en les invitant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser ce désordre,

Considérant qu'aucune mesure n'a été mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,

Considérant que les dépôts de toutes natures présents sur la propriété des intéressés et le trottoir portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances,

ARRÊTE

Art 1 : Madame Pascale FAUCON, domiciliée 2559 rue principale 62120 MAMETZ, Monsieur Jean Jacques FAUCON, domicilié 82 rue d'Arras 62120 AIRE-SUR-LA-LYS, Monsieur Nicolas FAUCON domicilié 2593 rue principale 62120 MAMETZ et Madame Valérie FAUCON DELFOSSE domiciliée 485 bois d'Achelles 59910 BONDUES sont mis en demeure de mettre un terme à cette situation en faisant procéder à l'évacuation des dépôts de toutes natures présents sur le terrain et une partie du trottoir jouxtant la R.D.157.

Art 2 : Un délai de 15 jours est accordé pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception de la notification du présent arrêté.

Art 3 : En cas d'inobservation de la présente mise en demeure, un procès-verbal constatant l'infraction à la réglementation en vigueur sera dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence, et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Art 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Pascale FAUCON, Messieurs Jean Jacques FAUCON, Nicolas FAUCON, et à Madame Valérie FAUCON DELFOSSE par lettre recommandée avec avis de réception.

Art 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de Monsieur le préfet, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cédex également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Art 5 : Le maire de la commune de Mametz, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys, tous les officiers de police judiciaire dont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mametz, le 26 mars 2025



Le maire,
Laurence FENES LALOY